



TEXTES ADOPTÉS

Édition provisoire

P8_TA-PROV(2018)0043

Dispositions relatives au changement d'heure

Résolution du Parlement européen du 8 février 2018 sur les dispositions relatives au changement d'heure (2017/2968(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 sur les dispositions relatives à l'heure d'été¹,
 - vu l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne du 13 avril 2016²,
 - vu l'article 123, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, selon l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», l'évaluation de la législation en vigueur doit servir de base aux analyses d'impact portant sur les possibilités d'action pour l'avenir;
- B. considérant que de nombreuses études scientifiques, y compris l'étude publiée par le service de recherche du Parlement européen en octobre 2017 sur les dispositions relatives à l'heure d'été dans l'Union en vertu de la directive 2000/84/CE, n'ont pas eu de résultats concluants, mais ont en revanche indiqué l'existence d'effets négatifs sur la santé des êtres humains;
- C. considérant qu'un certain nombre d'initiatives citoyennes mettent en lumière les inquiétudes des citoyens en ce qui concerne le changement d'heure semestriel;
- D. considérant que le Parlement a déjà soulevé cette question, par exemple dans la question orale O-000111/2015 – B8-0768/2015 adressée à la Commission le 25 septembre 2015;
- E. considérant qu'il *est essentiel* de maintenir un régime horaire unifié au sein de l'Union, même après la fin des changements d'heure semestriels;
1. demande à la Commission de réaliser une évaluation en profondeur de la

¹ JO L 31 du 2.2.2001, p. 21.

² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

directive 2000/84/CE et, si nécessaire, de présenter une proposition en vue de sa révision;

2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.